

ARRÊTÉ DE REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES NON RENOUVELÉES

002 - 2026

Le Maire de la commune de NIÉVROZ,

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 octobre 2025 ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal,

Sachant que les concessions, dont la liste se trouve ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis **2014**,

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions situées dans le cimetière communal de Niévroz aux emplacements suivants :

| Emplacement | Concession | Date d'échéance |
|---------------|------------|-----------------|
| Carré 2 - 92 | 198 | 09/08/2016 |
| Carré 2 - 115 | 163 | 23/03/2009 |
| Carré 2 - 152 | 133 bis | 29/01/2004 |
| Carré 2 - 159 | 121 bis | 15/12/2014 |
| Carré 2 - 201 | 143 | 18/11/2021 |
| Carré 2 - 208 | 218 | 25/03/2021 |
| Carré 2 - 215 | 149 | 29/04/2016 |
| Carré 3 - 287 | 146 | 22/01/2016 |
| Carré 3 - 375 | 185 | 28/08/1999 |
| Carré 3 - 383 | 200 | 17/07/2017 |

Sont reprises par la commune.

Article 2 : Les terrains seront libérés par la commune à compter du **07 mars 2026**.

Article 3 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **07 mars 2026** pour les formalités à accomplir.

Article 4 : Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. À défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 5 : À défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

Article 6 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur l'ASVP de Niévroz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de Bourg en Bresse et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Article 8 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à NIEVROZ, le 07 janvier 2026

Le Maire,




P. BATTISTA